

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 26/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARTONNAGES DU BEAUJOLAIS

7 Boulevard GAMBETTA
69220 Belleville-En-Beaujolais

Références : UDR-TESSP-26-10-CDA
Code AIOT : 0010600093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement CARTONNAGES DU BEAUJOLAIS implanté 7 Boulevard GAMBETTA 69220 Belleville-en-Beaujolais. L'inspection a été annoncée le 15/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des ICPE. Elle vise à contrôler la conformité de l'installation vis-à-vis du respect de certaines prescriptions réglementaires.

La dernière inspection avait été réalisée le 21/11/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARTONNAGES DU BEAUJOLAIS

- 7 Boulevard GAMBETTA 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0010600093
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cartonnages du Beaujolais est implantée sur la commune de Belleville. Elle est autorisée à exploiter son activité de transformation de cartons dans le cadre de son arrêté préfectoral du 20/12/2001.

La société fait partie du groupe Carsudest et produit des emballages à partir de cartons pour différents industriels. La viticulture représente 18% de son marché.

Pour procéder à l'impression des cartons, la technique de flexographie est utilisée avec des encres à base d'eau (produit non dangereux) qui ont remplacé les encres organiques.

Le site fonctionne au maximum en 2 équipes de jour et compte 23 salariés, dont 14 personnes dans l'atelier.

L'exploitant a récemment modernisé une partie de son outil de production en changeant deux machines (une machine de jonction et une machine d'encre ayant une plus grande capacité, sans modification des encres utilisées).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des activités classées	Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article Annexe 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 4.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Analyses des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article Annexe 4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 6.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.8	Demande d'action corrective	6 mois
6	Encres - Composition	Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	et absence de risques			
7	Produits chimiques - FDS et étiquetage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra mettre en œuvre, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les actions correctives nécessaires pour lever ces non-conformités. Les justificatifs devront être tenus à la disposition de l'Inspection sur demande ou lors d'un prochain contrôle.

Concernant la non-conformité récurrente relative à la justification des débits des poteaux incendie en simultané, l'Inspection propose à madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2001.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des activités classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article Annexe 1			
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
AP du 20/12/2001 - Annexe 1 - Tableau des activités :			
Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Régime
Transformation du carton	Capacité de production : 51 t/j	2445-1	A (1)
Dépôts de carton et bois	Quantité stockée : 5 200 m3	1530-2	D
Dépôt de matières plastiques	Volume : 170 m3	2662-b	D

plastiques			
Installation de combustion au fuel domestique et au gaz naturel	Puissance thermique : 2.32 MW	2910-A-2	D
Installations de compression d'air (3)	Puissance globale absorbée : 53.65 kW	2920-2-b	D (3)
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale utilisable : 18.5 kW	2925	D
Application de colles sur support carton (2)	Quantité équivalente appliquée : 26 kg/j	2940-2-b	D (2)
Dépôt de liquide inflammable de 2 ^e catégorie (une cuve enterrée de fuel)	Capacité totale équivalente : 10 m3	1432-2-b	D
Atelier de reproduction graphique par flexographie sur support carton	Quantité équivalente d'encres utilisée : 42 kg/j	2450-2	NC

(1) Passage de A à E par décret n°2021-1558 du 2 décembre 2021)

(2) Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006, par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020. Passage de D à DC.

(3) Rubrique supprimée par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018

Constats :

L'exploitant a présenté les données suivantes pour 2025 :

- Rubrique 2445 : tonnage de production de cartons = 14.4 t/j en 2025 et 16.3 t/j en 2024 (inférieur au seuil de l'enregistrement et au tonnage autorisé). L'exploitant déclare une baisse d'activité corrélée à une réduction générale du poids des cartons. Le site pourrait

relever du régime de la déclaration au titre de cette rubrique, s'il en fait la demande.

- Rubrique 1530 : volume présent sur site de papier/carton = 2 905 m³ en 2025 (inférieur au volume autorisé). Le site reste à déclaration.
- Rubrique 1532 : volume présent sur site de palettes bois = 375 m³. Le site n'est donc pas classé (le seuil de déclaration étant à 1000m³).
- Rubrique 2662 : volume présent sur site de matières plastiques = 1,60 m³ (inférieur au volume autorisé et au seuil de déclaration). Le site pourrait ne plus être classé au titre de cette rubrique s'il en fait la demande.
- Rubrique 2910 : puissance des installations de combustion est désormais de 895 W (inférieure au seuil de la déclaration et à la puissance autorisée) à la suite de l'arrêt d'une des 2 chaudières remplacée par 3 climatiseurs réversibles (pour le chauffage des bureaux). Le site pourrait ne plus être classé au titre de cette rubrique s'il en fait la demande.
- Rubrique 2925 : puissance maximale de charge utilisable = 122 kW (supérieure à la puissance autorisée). Il ne s'agit pas de batteries produisant de l'hydrogène ; le seuil de la déclaration pour la rubrique 2925-2 est donc 600 kW. Le site pourrait ne plus être classé au titre de cette rubrique s'il en fait la demande. Néanmoins, en l'état actuel, le site n'est pas conforme à la puissance prescrite dans l'AP de 2001 au titre de la rubrique 2925. **Le site étant régi sous la procédure de l'autorisation, l'exploitant doit faire une déclaration de modification au titre de cette rubrique, conformément à l'article R.181-46-II du code de l'environnement.**
- Rubrique 2940 : quantité de colle consommée = 9 kg/j sur 2025 (inférieure au seuil de la déclaration). Le site pourrait ne plus être classé au titre de cette rubrique s'il en fait la demande.
- Rubrique 1432 : la cuve fuel a été neutralisée quand l'exploitant est passé à la chaudière gaz (l'exploitant n'est pas en mesure de donner la date exacte, mais ce changement est antérieur à 2018). Le site n'est donc plus classé au titre de cette rubrique. L'Inspection informe l'exploitant qu'il devra adresser un courrier au guichet unique des ICPE pour demander son déclassement au titre de la rubrique 1432.
- Rubrique 2450 : quantité d'encre consommée = 27 kg/j. Le site n'est donc pas classé (situation inchangée).

L'Inspection n'a pas de demande particulière sur ce point contrôlé, hormis le point concernant la rubrique 2925.

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'en l'absence de courrier informant les services de l'Etat de ces changements, il conserve les rubriques telles que prescrites dans son arrêté préfectoral et reste donc soumis aux réglementations applicables à ses activités classées conformément à l'Annexe 1 de l'AP du 20/12/2001.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant doit, sous 1 mois, déclarer auprès du Préfet une modification de son installation au titre de la rubrique 2925, conformément à l'article R.181-46-II du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Compteur d'eau, disconnecteur, volume prélevable

Prescription contrôlée :

AP du 20/12/2001

4.2.1 - Prélèvements

L'eau prélevée provient du réseau public d'AEP. Le volume maximal prélevé est de 1000 m³/an.

4.2.3 Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur.

AM du 02/05/2002 (rubrique 2940)

5. Eau

5.1. Prélèvements

Lorsqu'elles existent, les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif antiretour.

Constats :

L'eau alimentant le site provient du réseau d'alimentation en eau potable (AEP). Le site dispose d'un seul compteur d'eau, sur l'arrivée d'eau potable.

Depuis 2025, un relevé est réalisé annuellement pour transmission au siège qui demande à suivre les consommations.

L'exploitant a présenté les factures d'eau qui indiquent une consommation annuelle inférieure aux 1000 m³/an autorisés (756 m³ en 2022, 514 m³ en 2023, 517 m³ en 2024), à l'exception de l'année 2025 où la consommation s'élève à 1068 m³ en raison d'une fuite au niveau des sanitaires. L'exploitant a présenté à l'Inspection un bon de commande signé le 26/11/2025 avec l'entreprise CGC pour une intervention sur les blocs WC visant à résorber la fuite. L'Inspection considère qu'une action corrective est en cours pour mise en conformité du site vis-à-vis du volume d'eau consommé annuellement.

Le raccordement au réseau AEP est muni d'un disconnecteur, dont le contrôle et la maintenance sont réalisés annuellement par l'APAVE. L'exploitant a présenté durant la visite le dernier rapport de vérification qui date du 15/10/2025 et relève une non-conformité au niveau de la soupape qui est bloquée et nécessite une réparation. Aucune action corrective n'est engagée à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant doit, sous 3 mois, mettre en conformité le disconnecteur au niveau du raccord entre le réseau AEP public et le réseau d'eau interne du site, en procédant notamment à la réparation de la soupape conformément au rapport de l'APAVE n°R10654425-007-1 du 15/10/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Analyses des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux usées industrielles, VLE
Prescription contrôlée : <u>AP du 20/12/2001 - Annexe 4</u> Valeurs limites de rejets eaux <u>B - Eaux de lavage des rouleaux encres et des clichés d'impression</u> Ces eaux respectent avant rejet au réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après : <i>(cf. tableaux en annexe 4 de l'AP du 20/12/2001)</i> Une analyse de ces eaux sera effectuée annuellement par un organisme extérieur.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyse de CTC sur les rejets d'eaux de la fosse à encre. Ces mesures ont été réalisées en juillet 2023 et ne relèvent aucune non-conformité. L'Inspection constate néanmoins qu'il manque dans les analyses de 2023 : • La mesure des métaux totaux et des hydrocarbures totaux (à la place, c'est l'indice hydrocarbure qui a été mesuré) ; • Le calcul des flux sur les paramètres faisant l'objet d'une surveillance annuelle listés dans l'annexe 4 de l'AP du 20/12/2001 ainsi que la comparaison de ces résultats aux VLE en flux autorisées dans cette même annexe 4. Toutefois, aucune analyse des rejets n'a été réalisée en 2024, ni en 2025. L'exploitant déclare à l'Inspection qu'il s'agit d'un oubli et qu'il va recontacter rapidement CTC pour procéder aux analyses de ses rejets eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°3 : l'exploitant doit, sous 3 mois, procéder à l'analyse de ses rejets aqueux industriels, sur l'ensemble des paramètres prescrits à l'Annexe 4 de l'AP du 20/12/2001, avec mesure pour chacun de la concentration et du flux. Ces analyses doivent être réalisées annuellement conformément à l'AP du 20/12/2001.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : <u>AP du 20/12/2001</u> <u>Article 6.3 - Moyens d'intervention</u> L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent au minimum de : - 70 extincteurs portatifs à eau, à poudre ou à dioxyde de carbone - 26 RIA - un poteau incendie de 100 mm de diamètre et un de 150 mm. L'ensemble des moyens assurant les ressources en eau doivent assurer un débit min de 240 m3/h en simultané. [...] <u>AM du 02/05/2002 (rubrique 2940)</u> <u>4.2. Moyens de secours contre l'incendie</u> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Extincteurs

Les extincteurs sont vérifiés annuellement. L'exploitant a présenté à l'Inspection le dernier rapport Q4 montrant que la vérification a été réalisée le 23/05/2025 par CHUBB. Ce contrôle conclut à la conformité de l'installation, avec 87 extincteurs identifiés en bon état.

RIA

La vérification des RIA est réalisée annuellement par CHUBB. Le dernier contrôle des RIA a été fait en même que celui des extincteurs, à savoir le 23.05.2025. Le rapport de la vérification 2025 relève toutefois de nombreuses non-conformités (8 RIA avec des fuites / joints endommagés + 3 RIA endommagés + 4 RIA non alimentés en eau + 1 RIA avec tuyau endommagé) pour 10 RIA en bon état. L'exploitant déclare à l'Inspection qu'aucune action n'a été à ce jour engagée pour lever ces non-conformités. Un devis, non signé, a été établi par CHUBB, et aucun bon de commande n'est formalisé. L'Inspection rappelle à l'exploitant ses obligations en matière de vérification et d'entretien de ses moyens de lutte contre l'incendie.

L'inspection a constaté durant la visite la répartition des RIA au sein de l'atelier. Un RIA était néanmoins totalement inaccessible en raison de la présence de plusieurs racks mobiles de cartons positionnés devant le RIA.

Poteaux incendie (PI)

L'exploitant a présenté le rapport de diagnostic de 4 PI publics réalisé par Veolia en septembre et octobre 2010. Néanmoins, ce diagnostic ne fait état que des débits nominaux de chacun des PI et ne donne aucun élément concernant le débit en simultané.

L'Inspection a constaté durant la visite terrain la présence de 3 poteaux incendie publics (un côté nord directement à l'entrée du site au croisement de l'avenue Gambetta et de la rue Francis Popy, un plus loin à l'ouest sur l'avenue Gambetta - identifié sous le n°37, et un en partie sud au niveau de la limite d'exploitation).

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier durant la visite la disponibilité d'un débit d'eau de 240 m³/h en simultané sur les poteaux incendie. L'exploitant a déclaré qu'il prendrait attache avec la commune pour réaliser les mesures de débit en simultané. Toutefois, l'Inspection rappelle que l'absence de justification du débit des PI était déjà constatée dans les rapports de 2 visites réalisées en 2011 :

- Visite du 17/03/2011 : "*Aucune vérification du débit et de la pression d'eau des poteaux d'incendie (1 privé et 2 publics) n'a été réalisée depuis le dépôt du dossier de demande*"

d'autorisation en 2001";

- Visite du 18/10/2011 : *"L'exploitant devra s'assurer par des mesures sur son poteau d'incendie privé et auprès de la commune que le débit de 240 m³/h d'eau nécessaire à la lutte contre un incendie est respecté par les 3 poteaux situés à proximité de l'établissement. [...] Cette demande n'a pas été engagée par l'exploitant auprès de la commune gestionnaire du réseau d'eau."*

Au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Plan des locaux

L'exploitant a présenté durant la visite le plan des réseaux d'eau. Il ne dispose toutefois pas d'un plan des locaux permettant d'identifier les différentes zones, dont les locaux et zones à risque (tel que le stockage de produits dangereux). L'exploitant déclare réaliser des exercices de défense incendie annuellement avec le concours des pompiers de la commune de Belleville. L'Inspection rappelle à l'exploitant l'importance de la mise à disposition d'un plan actualisé des locaux pour faciliter l'intervention des pompiers, et invite l'exploitant à se rapprocher des services incendie pour identifier les éléments à indiquer sur le plan et le moyen le plus adéquate de le mettre disposition.

Système de détection incendie

Le site dispose d'un système de sécurité incendie (SSI), intégrant les éléments suivants :

- Détection de fumée par faisceaux linéaires au sein de l'atelier, et capteurs de fumée dans les bureaux.
- Alarme sonore mise en route quand il y a rupture du faisceau.
- Report d'alarme au niveau de la centrale incendie localisée dans le bureau du responsable maintenance, situé au sein de l'atelier.
- Remontée d'informations au niveau de la société ANAVEO qui est reliée à l'alarme du site 24h/24.

Il y a 2 types d'alarme :

- Alarme de dérangement (déclenchée par coupure furtive du faisceau). ANAVEO fait une levée de doute en horaires non ouvrés, puis appelle en différé la responsable d'exploitation (le lendemain matin) pour réinitialiser la centrale d'alarme.
- Alarme incendie (déclenchée par rupture prolongée du faisceau). ANAVEO contacte la responsable du site, et bascule sur le responsable maintenance en cas d'indisponibilité ou d'absence de réponse de cette dernière.

L'exploitant déclare procéder à une vérification du SSI 2 fois par an par la société SIEMENS. L'exploitant a présenté durant la visite les rapports de maintenance préventive de 2025 (17/03/2025 et 01/08/2025). L'Inspection constate que le dernier rapport du 01/08/2025 identifie des actions correctives à mener : changement de la carte mère de 1ère génération (mise à jour impossible du SSI) et de l'avertisseur sonore qui est hors-service. L'exploitant déclare ne pas avoir procédé à la levée de ces non-conformités.

L'exploitant indique que l'ensemble du personnel sur site est formé à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie, et qu'un exercice de défense incendie est organisé annuellement avec les pompiers de la caserne de Belleville.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : l'exploitant doit, sous 4 mois, procéder à la régularisation des non-conformités constatées lors du contrôle des RIA de mai 2025.

Demande n°5 : l'exploitant doit, sous 3 mois, justifier de la disponibilité d'un débit d'eau sur les PI proches du site de 240 m3/h en simultané. Les justificatifs seront tenus à la disposition de l'Inspection.

Au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Demande n°6 : l'exploitant doit, sous 2 mois, se doter d'un plan des locaux contenant les éléments nécessaires à l'intervention des services de secours et d'incendie en cas d'accident sur le site (notamment localisation des zones à risque, des issues de secours...). Ce plan pourra être élaboré avec l'aide des pompiers et sera facilement accessible en cas d'incendie.

Demande n°7 : l'exploitant doit, sous 3 mois, procéder à la régularisation des non-conformités constatées lors du dernier contrôle de son SSI d'août 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents, installations électriques

Prescription contrôlée :

AM du 02/12/2021 (rubrique 2445)

Article 4.8 - Installations électriques, éclairage et chauffage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport Q18 portant sur la vérification périodique de ses installations électriques, réalisée le 05/12/2025. L'exploitant déclare procéder à une vérification annuelle. Le rapport susmentionné indique un précédent contrôle en date du 28/11/2024.

L'Inspection constate que les installations électriques ne sont pas réalisées conformément aux règles en vigueur. Le rapport Q18 conclut que l'état des installations "peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion" et identifie des non-conformités majeures déjà signalées dans le passé

(dont certaines remontent à 2004) qui concernent l'absence de moyens de protection des transformateurs et l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités.

L'exploitant indique à l'inspection que les cellules qui arrivent au niveau du transformateur et participent à sa protection sont vieillissantes. Leur changement nécessite une intervention lourde, avec coupure générale. L'exploitant déclare procéder à une maintenance annuelle du transformateur (réalisée par DURELEC jusqu'en 2025, et par TRANSELEC à partir de cette année).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : l'exploitant doit, sous 6 mois, procéder à la régularisation des non-conformités constatées dans le dernier rapport Q18 datant du 05/12/2025. Notamment, l'exploitant réalise les actions correctives pour garantir la présence de moyens protection adéquates des transformateurs ainsi que la présence de dispositifs de protection adéquates contre les surintensités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Encres - Composition et absence de risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 9

Thème(s) : Produits chimiques, COV, FDS, CLP

Prescription contrôlée :

AP du 20/12/2001

Article 9 - Installations d'impression

Les encres flexographiques utilisées contiennent moins de 10 % de composés organiques volatils. Elles ne sont ni inflammables, ni toxiques.

Constats :

L'exploitant a transmis les FDS des encres utilisées dans le procédé. L'Inspection constate que les encres contiennent moins de 10% de composés organiques volatils. Les pictogrammes de danger "toxique" et "Inflammable" ne sont présents dans aucune des FDS contrôlées. Toutefois, l'Inspection constate que 2 FDS font mention du caractère toxique des produits :

- 12001133 - VIOLET 208-2572 FAN HIDROBAS, dont la FDS comporte la mention de danger "H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme".
- 12097986 - OR DIRECT GPT SHM HIDROGRAF, dont la FDS indique que le produit est classé au règlement CLP "Acute Tox. 4: Toxicité aiguë par ingestion, Catégorie 4, H302", et comporte la mention de danger "H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°9 : l'exploitant doit, sous 3 mois, mettre en conformité les encres utilisées dans son process au regard de l'article 9 de l'AP du 20/12/2001, notamment l'absence d'une classification de type inflammable et/ou toxique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Produits chimiques - FDS et étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, FDS - Etiquetage
Prescription contrôlée : <u>AM du 02/05/2002 (rubrique 2940)</u> <u>Article 3.3. Connaissance des produits - Étiquetage</u> L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. <u>Règlement EU du 18/12/2006 - articles 31 et 35</u> <u>Art. 31 -Exigences relatives aux fiches de données de sécurité</u> 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. [...] 5. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations. [...]

Article 35 - Accès des travailleurs aux informations

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Règlement EU du 31/12/2008 - article 17

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Durant la visite, l'Inspection a contrôlé les FDS et les étiquetages de 3 produits sélectionnés par échantillonnage :

- LANDOIN 1363 (colle liquide)
- 12003369 - NOIR 1211 HC (encre)
- 11019066 – ACCELERATEUR AUX-A (adjuvant utilisé comme accélérateur de séchage des encres)

L'inspection constate les non-conformités suivantes sur les FDS des produits contrôlés :

- n° ORFILA (n° d'appel d'urgence) absent de la FDS du LANDOIN 1363.
- Dates de révision anciennes (16/11/2022 pour la FDS du 12003369 - NOIR 1211 HC et 04/05/2022 pour la FDS du 11019066 – ACCELERATEUR AUX-A). Quant à la date indiquée sur la FDS du LANDOIN 1363 (juillet 2023), il n'est pas précisé s'il s'agit de la date de rédaction ou de la date de révision, et le numéro de version n'y figure pas. Une opératrice a indiqué à l'Inspection durant la visite qu'elle reçoit systématiquement les FDS quand elle commande les produits, mais qu'elle les stocke sur son PC en local. L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les dernières versions de chaque FDS sont accessibles en partage sur le réseau à l'ensemble du personnel.

L'Inspection constate sur le terrain que les étiquetages des produits contrôlés est incomplet,

notamment :

- L'intégralité des éléments d'étiquetage en partie 2 des FDS n'est pas reportée sur les étiquettes des produits : absence des mentions de danger pour le LANDOIN 1363 (Phrases EUH) et pour le 11019066 – ACCELERATEUR AUX-A, absence des informations complémentaires sur l'identification des dangers pour 12003369 - NOIR 1211 HC.
- L'identification du produit est incomplète : aucune des étiquettes contrôlées n'affiche le n°CE.
- Absence du numéro d'urgence sur l'étiquette du LANDOIN 1363.

L'Inspection constate également que les étiquetages des produits ne sont pas toujours visibles et demande à l'exploitant de s'assurer que les informations soient facilement accessibles pour les opérateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°10 : l'exploitant doit, sous 3 mois, s'assurer de l'étiquetage réglementaire des produits stockés sur son site, conformément à l'article 17 du Règlement EU du 31/12/2008.

Demande n°11 : l'exploitant doit, sous 3 mois, s'assurer de la conformité de son classeur de FDS à l'article 3.3 de l'AM du 02/05/2002 et aux articles 31 et 35 du Règlement EU du 18/12/2006. Notamment, il doit s'assurer de mettre à disposition de son personnel les dernières versions des FDS et que les FDS du LANDOIN 1363 et du 11019066 – ACCELERATEUR AUX-A contiennent les informations réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois